Arrêté portant modification de l'arrêté concernant la mise en service d'équipements techniques lourds et d'autres équipements de médecine de pointe

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 83a de la loi de santé, du 6 février 1995;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant la mise en service d'équipements techniques lourds et d'autres équipements de médecine de pointe, du 1^{er} avril 1998, est modifié comme suit:

Art. 2, al. 1 - centre de chirurgie ambulatoire

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 août 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, Le chancelier, S. PERRINJAQUET J.-M. REBER